

Formation départementale des AVS : Système éducatif et fonctionnement administratif .

Module 4B :

- **surveillance**
- **sécurité**
- **sorties scolaires**
- **autorité parentale en milieu scolaire**

Cadre juridique et fonctionnement pratique

Lycée Augustin HEBERT, 20 février 2018,
Adrien MONCOMBLE

Problématique

Comment un AVS peut-il surveiller les élèves et assurer leur sécurité, au collège ou en sorties scolaires ?

Introduction : l'anti-problème.

Trouvez des exemples précis de situations répondant à l'exact opposé de cette problématique.

Comment un AVS peut-il se soustraire à toute surveillance pour placer les élèves en situation d'insécurité, au collège ou en sorties scolaires ?

Introduction

Des missions cadrées par la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017.

→ 3 domaines principaux d'activités des personnels chargés de l'aide humaine (sur tous les temps et lieux scolaires) :

Accompagnement des élèves :

- 1- dans les actes de la vie quotidienne
- 2- dans l'accès aux activités d'apprentissage
- 3- dans les activités de la vie sociale et relationnelle

I. Sécurité et surveillance des élèves : quel rôle pour l'AVS ?



2.1 Accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne

2.1.1 Assurer les conditions de sécurité et de confort

- observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé ;
- s'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies.

2.1.2 Aider aux actes essentiels de la vie

- assurer le lever et le coucher ;
- aider à l'habillage et au déshabillage ;
- aider à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale ;
- aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit à l'hydratation et à l'élimination ;
- veiller au respect du rythme biologique.

2.1.3 Favoriser la mobilité

- aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés ;
- permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts (par exemple, du fauteuil roulant à la chaise dans la classe).

L'AVS est un personnel, membre de la communauté éducative et placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement (principal ou proviseur).

Le chef d'établissement, représentant de l'Etat et « garant de la sécurité des personnes et des biens » attend donc de l'AVS qu'il :

- respecte et fasse respecter le règlement intérieur de l'établissement
- agisse conformément à ses missions statutaires
- **agisse avec bon sens en tant qu'adulte responsable pour assurer la sécurité des élèves et leur surveillance**

La surveillance est, comme le rappelle la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 modifiée par la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, l'affaire de tous les personnels de l'E.P.L.E.

L'AVS

Peut/doit :

L'AVS assure la sécurité physique de l'élève. Il connaît et respecte les protocoles d'évacuation incendie et le PPMS (risques majeurs et attentat-intrusion).

L'AVS assure la sécurité psychique de l'enfant (en le rassurant, lui expliquant...)

L'AVS contribue à la sécurité de l'élève handicapé quand les autres élèves la menacent ; à la sécurité des autres élèves quand l'élève handicapé la menace. Il peut rédiger un signalement et/ou proposer une punition s'il est témoin d'infractions au règlement intérieur (brimades, dégradations...). Nb : le bon sens commande d'agir directement en cas de danger grave et imminent pour un élève.

L'AVS peut sortir un élève du groupe lorsque c'est nécessaire, en accord avec le professeur

L'AVS rend l'élève le plus autonome possible

Ne peut/doit pas :

Il n'a pas de compétences médicales et ne peut assurer de soins. Il ne fait pas de diagnostic et n'administre pas de médicaments (sauf mention contraire dans le PAI)

Il n'est ni un éducateur, ni un psychologue, ni assistant social scolaire.

Il n'est ni professeur, ni surveillant, ni CPE, il n'a pas à intervenir en classe ou sur la cour pour rétablir l'ordre.

La responsabilité de l'activité/du groupe est celle de l'enseignant.

Il ne fait pas à la place de l'élève. Il ne doit pas empêcher les interactions avec les autres élèves mais les réguler.

Le cas particulier des sorties scolaires

Les textes décrivent :

- Des sorties scolaires avec/sans nuitée
- Des sorties obligatoires/gratuites
- Dans tous les cas, la sortie doit répondre à un projet cohérent, en lien avec les programmes d'enseignement.

Circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011 : il appartient au chef d'établissement d'évaluer le nombre nécessaire d'accompagnateurs compte tenu de l'importance du groupe, de la durée du déplacement et des difficultés ou des risques que peut comporter le parcours des élèves.

Usage : au moins 2 accompagnateurs quelque soit le nombre d'élève + 1 accompagnant supplémentaire par tranche de 15 élèves.

Pour ce qui concerne l'AVS :

- L'AVS peut être amené à participer à une sortie scolaire. Le cas échéant il ne s'occupe que de l'enfant ou groupe d'enfant en situation de handicap et ne doit en aucun cas être comptabilisé dans le taux d'encadrement de la sortie.
- Sortie avec pique-nique le midi ou dépassement de l'horaire habituel de travail de l'AVS le matin ou le soir :
L'AVS serait amené à exercer des heures supplémentaires, hors, quelque soit le type contrat, AESH ou CUI, le traitement d'heures supplémentaires n'est ni prévu ni envisageable. S'il accepte, l'AVS peut récupérer le nombre d'heures générées par la sortie scolaire, sur une autre journée de la semaine.
- Sortie avec nuitée :
Un AVS CUI ne peut pas y participer.
- L'AVS n'est pas autorisé à transporter d'élève dans son véhicule personnel.

Le cas particulier des séances de natation.



circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Théoriquement, seul l'AESH peut accompagner l'élève handicapé dont il a la charge dans l'eau. Par extension l'AVS peut faire de même seulement si son contrat le stipule.

L'AESH reste sous la responsabilité de l'enseignant et aide l'enfant à réaliser les exercices adaptés demandés.

Il intervient exclusivement auprès de l'élève dont il a la charge.

Les AVS et AESH ne peuvent entrer dans le taux d'encadrement.

Ils ne peuvent se substituer à l'absence de l'un des intervenants agréés et ne peuvent être placés en situation autonome.

II. L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire : quelle place pour l'AVS ?

1 – les représentants élus



Eligibilité :

Peuvent présenter des listes de candidats des fédérations ou unions de parents d'élèves, des associations de parents d'élèves ainsi que des parents qui ne se sont pas constitués en association.

Les listes de candidatures sont constituées librement par les parents d'élèves sous leur responsabilité.

Est candidat, tout parent qui se présente sur une liste.

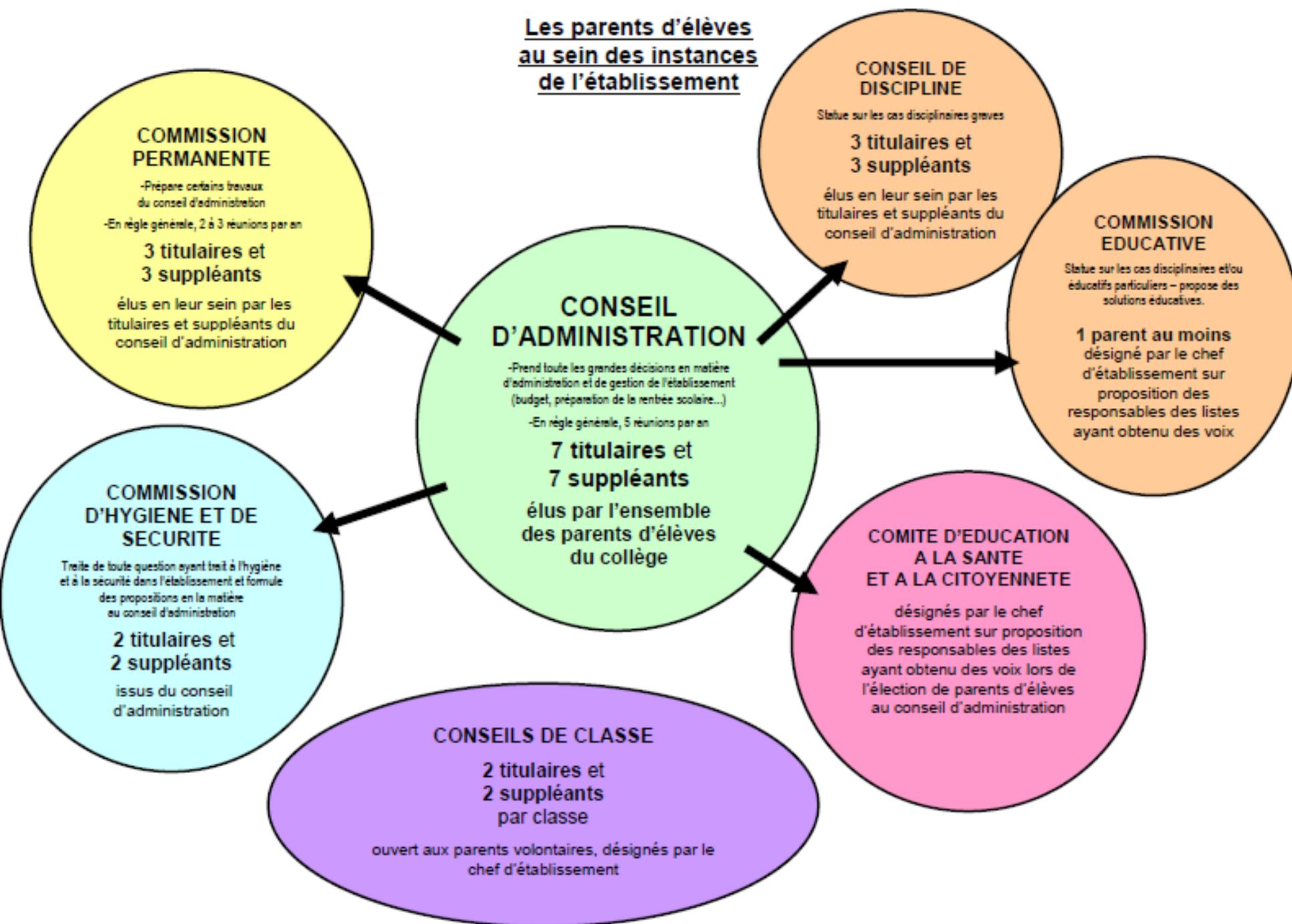
Postes à pourvoir :

5 parents élus en lycée

6 parents élus dans les collèges de moins de 600 élèves

7 parents élus dans les collèges de plus de 600 élèves

Les parents d'élèves
au sein des instances
de l'établissement



CONSEIL D'ADMINISTRATION

-Prend toute les grandes décisions en matière d'administration et de gestion de l'établissement (budget, préparation de la rentrée scolaire...)

-En règle générale, 5 réunions par an

**7 titulaires et
7 suppléants**

élus par l'ensemble
des parents d'élèves
du collège

COMMISSION PERMANENTE

-Prépare certains travaux du conseil d'administration

-En règle générale, 2 à 3 réunions par an

**3 titulaires et
3 suppléants**

élus en leur sein par les
titulaires et suppléants du
conseil d'administration

CONSEIL DE DISCIPLINE

Statue sur les cas disciplinaires graves

**3 titulaires et
3 suppléants**

élus en leur sein par les
titulaires et suppléants du
conseil d'administration

COMMISSION EDUCATIVE

Statue sur les cas disciplinaires et/ou éducatifs particuliers – propose des solutions éducatives.

**1 parent au moins
désigné par le chef
d'établissement sur
proposition des
responsables des listes
ayant obtenu des voix**

**COMITE D'EDUCATION
A LA SANTE
ET A LA CITOYENNETE**

désignés par le chef
d'établissement sur proposition
des responsables des listes
ayant obtenu des voix lors de
l'élection de parents d'élèves
au conseil d'administration

CONSEILS DE CLASSE

**2 titulaires et
2 suppléants
par classe**

ouvert aux parents volontaires, désignés par le
chef d'établissement

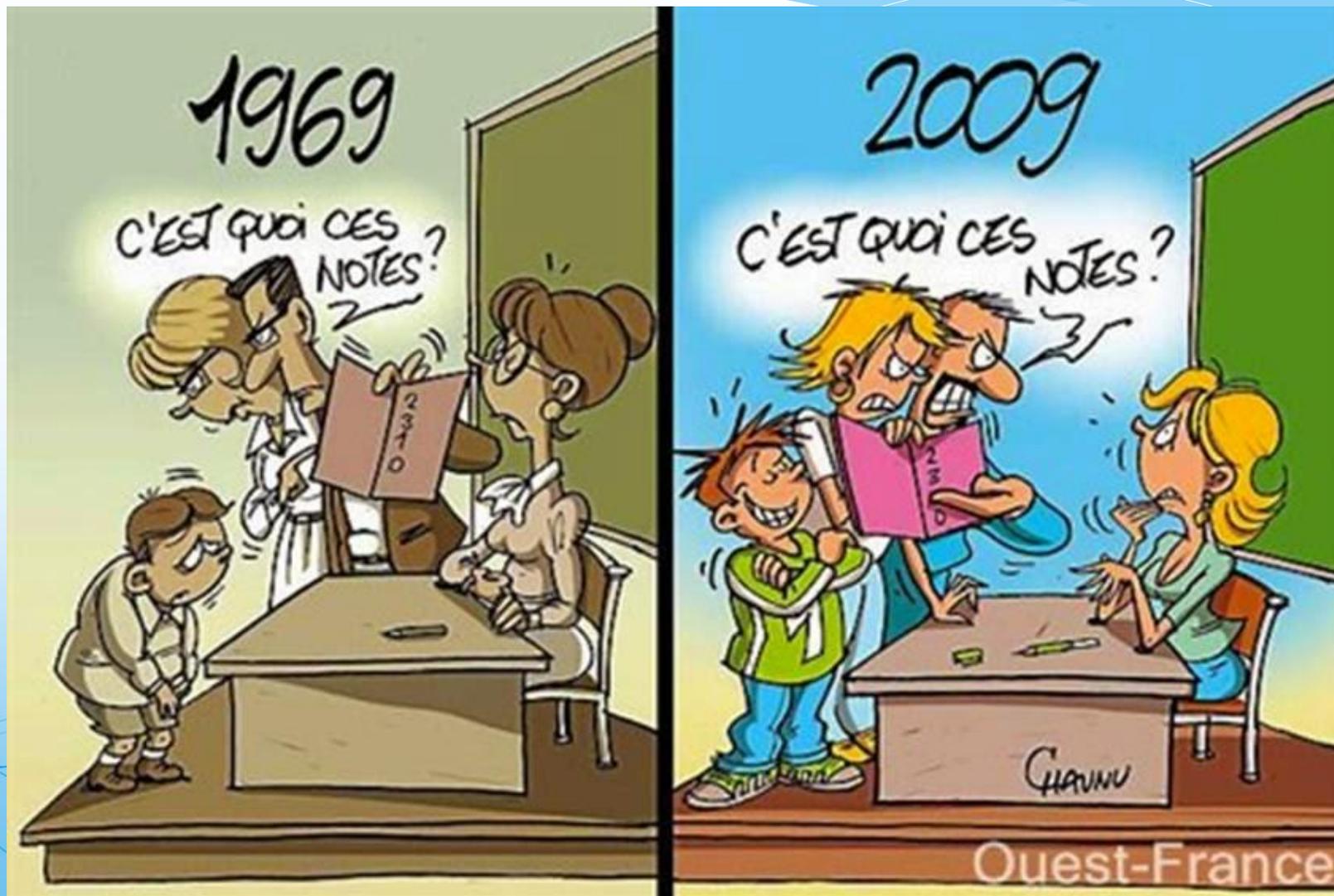
**COMMISSION
D'HYGIENE ET DE
SECURITE**

Traite de toute question ayant trait à l'hygiène et à la sécurité dans l'établissement et formule des propositions en la matière au conseil d'administration

**2 titulaires et
2 suppléants**

issus du conseil
d'administration

2 – l'autorité parentale : la coéducation.





Etude de cas : « Mon fils handicapé est scolarisé en 6^e "ordinaire" avec l'accompagnement d'une AVSI. Cette dernière l'accompagne depuis l'école primaire et fait un travail remarquable.

L'année de 6e a été difficile, notamment parce que les professeurs se sont trop peu appuyés sur l'AVS pourtant très efficace, et lui ont laissé peu de latitude. Cette situation s'en trouve exacerbée dans certaines situations spécifiques, comme par exemple lors d'activités sportives ayant lieu à l'extérieur du collège. Il peut arriver dans ces cas là que mon fils refuse de suivre le groupe pour retourner au collège en fin d'activité. Alors que l'AVS se sent tout à fait apte à gérer cette situation, l'enseignante refuse de la laisser faire. Elle focalise alors toute son attention sur lui, laissant seuls les 24 autres enfants, dont elle n'assure plus les conditions de sécurité. Cette situation n'est pas acceptable, et nous est reprochée par l'enseignante, qui nous indique que "le comportement de notre fils met en danger tous les élèves de sa classe". Le bon sens voudrait qu'elle assure la sécurité des 24 enfants et laisse mon fils sous la responsabilité de l'AVS, qui ne s'y oppose aucunement. L'enseignante refuse de le faire, sous le prétexte qu'elle est seule responsable des élèves de la classe, et que si mon fils était victime d'un accident alors qu'elle n'était pas présente, sa responsabilité serait engagée.»

Extrait du Guide pratique des personnels chargés d'une mission d'AVSi, académie de Rouen :

Tout contact avec les familles se fait en présence de l'enseignant, soit dans le cadre d'un entretien, soit dans le cadre des réunions d'équipe éducative ou d'équipe de suivi de la scolarisation.

- L'enseignant est responsable de l'élève et de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève accompagné. Les échanges entre les familles et l'AVS, dans le cadre du projet, se font toujours en concertation avec le proviseur ou son adjoint, le principal ou principal adjoint, le CPE.
- Des observations sur l'accompagnement sont régulièrement notées par l'AVS : elles fournissent des repères sur l'évolution de l'autonomie des élèves dans leur scolarité. Elles aident à l'évaluation des besoins de l'élève en référence aux tâches définies au début de l'accompagnement, cet écrit est un support professionnel qui n'a pas vocation à être transmis à la famille.
- L'enseignant référent est la personne ressource pour les difficultés de toute nature rencontrées dans l'accompagnement.

III. Quelle relation Professeur – AVS ?

Etudes de cas par Toullec-Théry & Nédélec-Trohel, 2008, 2009, 2010, Toullec-Théry & Brissiaud, 2012

Citées dans ***Les relations entre enseignant et Auxiliaire de Vie Scolaire dans la scolarisation des élèves en situation de handicap***, notes du CREN (Centre de recherches en éducation de Nantes), n°10, avril 2012.

1. **Une partition des rôles entre enseignant et AVS** qui marque des territoires respectifs identifiés par chaque acteur. La planification et l'anticipation des activités sont de mise. L'accompagnement effectué par l'AVS est alors indexé au discours et aux actions pédagogiques du professeur. L'enseignant représente le système didactique central (donc décisionnaire) et l'AVS le système didactique auxiliaire. Cette configuration s'illustre plus dans les classes spécialisées du collège (CLIS ou ULIS) que dans les classes « ordinaires » du primaire.

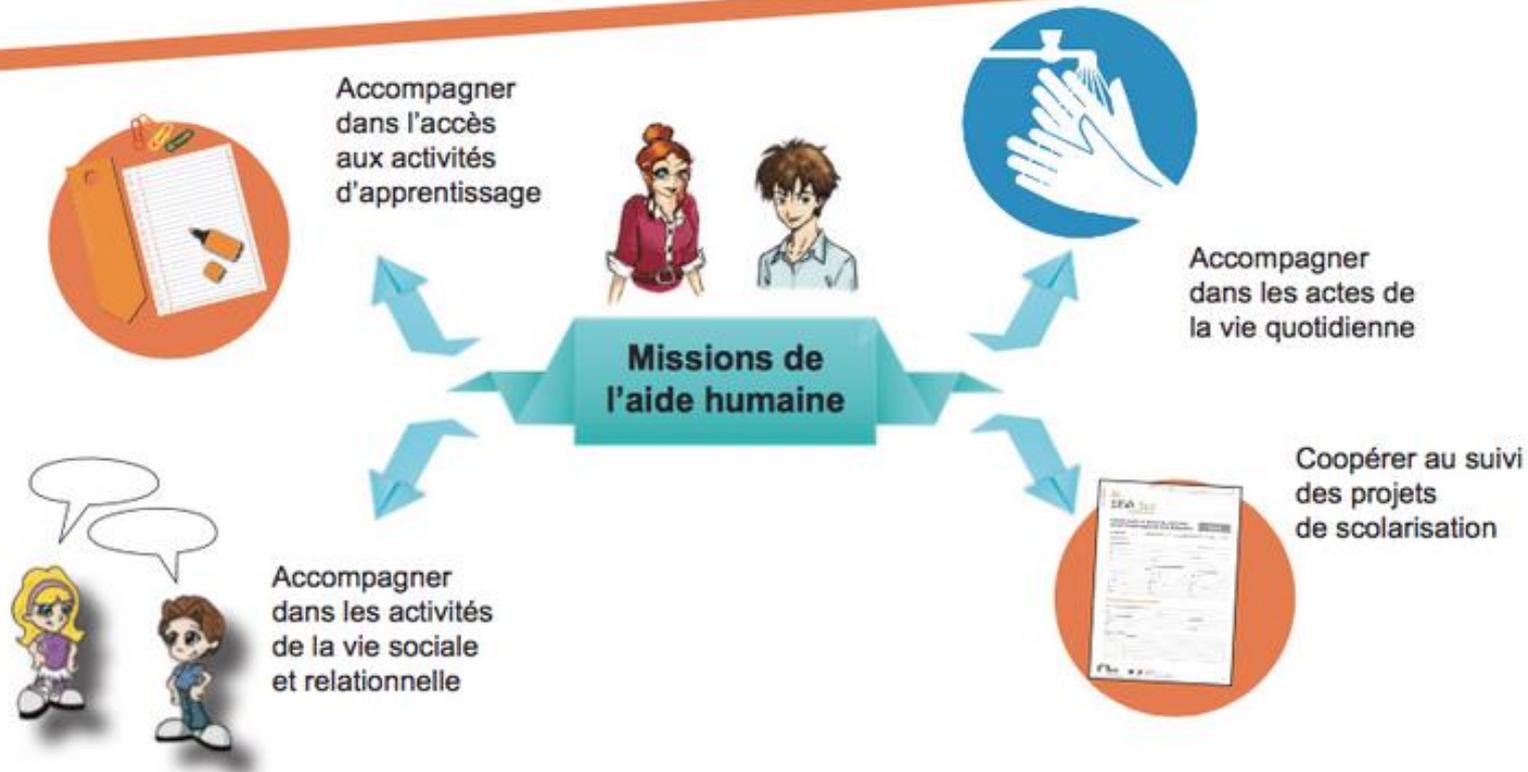
2. **Une position surplombante de l'AVS** quand il est considéré par l'enseignant comme l'expert sur le handicap. L'AVS prend alors la main dans les situations scolaires, il peut même aller jusqu'à proposer des activités d'apprentissage spécifiques pour l'élève qu'il accompagne et, dans ce cas, faire souvent écran au projet d'apprentissage de l'élève avec la classe. Cette position est plus fréquente quand l'écart de compétences scolaires entre l'élève handicapé et les autres élèves de la classe est important.

3. Une position surplombante du professeur quand le professeur mène les apprentissages en insérant l'élève en situation de handicap, avec ou sans aménagements spécifiques pour lui. On constate alors une certaine inutilité de la présence de l'AVS. Cette position est plus fréquente quand il n'existe pas ou peu d'écart de compétences scolaires entre l'élève handicapé et les autres élèves de la classe.

4. Une certaine symétrie entre l'AVS et le professeur, c'est-à-dire que l'AVS fait comme le professeur, avec l'élève qu'il accompagne, mais sans parfois maîtriser les enjeux d'apprentissage de la situation. On peut alors constater régulièrement un « court-circuit » des objectifs que s'était fixés le professeur. L'AVS peut ainsi donner la réponse aux élèves alors que l'enseignant voulait qu'ils trouvent seuls la procédure.

CONCLUSION :

Quelles sont mes missions ?



- En se plaçant dans le cadre de la communauté éducative et de ses règles (surveillance...)
- En se plaçant dans le cadre d'activité défini par le PPS et les enseignants
- En informant les parents dans les limites des compétences de chacun